



n° 27 / 2017

... Actu de la semaine ...

Calcul de l'APL et prise en compte des enfants en résidence alternée : que dit le Conseil d'État ?

En présence d'enfants en résidence alternée (*garde alternée*), chaque parent peut faire prendre en compte l'enfant pour la détermination de ses droits à l'Aide Personnalisée au Logement, mais seulement pour la période pendant laquelle il accueille l'enfant à son domicile au cours de l'année.

Le Conseil d'État a jugé le 21 juillet 2017 que la caisse d'allocations familiales avait refusé le bénéfice de l'APL à l'un des parents. Le tribunal administratif avait fait droit à la demande d'aide et annulé la décision de la CAF au motif que celle-ci ne pouvait se fonder sur le fait que l'enfant résidait alternativement chez ses deux parents séparés pour refuser de le prendre en compte pour l'application du barème.

Le ministre du Logement demandait l'annulation de ce jugement. Il faisait valoir que « *le principe d'unicité de l'allocataire* » s'opposait à la prise en compte par chaque parent de ces enfants pour déterminer le montant de l'APL.

Son pourvoi est rejeté. Pour le Conseil d'État, les enfants en situation de résidence alternée doivent être considérés comme vivant habituellement au foyer de chacun de leurs deux parents. Ils doivent donc être pris en compte pour le calcul de l'APL sollicitée, le cas échéant, par chacun des deux parents. Mais ceux-ci ne peuvent prétendre à une aide déterminée sur cette base qu'au titre de la période cumulée pendant laquelle il accueille effectivement l'enfant à son domicile au cours de l'année.

Source :

*Arrêt Conseil d'État, 5ème - 4ème chambres réunies,
21/7/2017*

Réalisé le 13 octobre 2017